

D E C R E T N° 61-092

règlementant les mesures à observer pour
la protection des peuplements piscicoles
en eaux libres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat;
Vu la Constitution de la République Malgache;
Vu l'Ordonnance N°60-126 du 3 Octobre 1960 fixant le régime de
la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment en son
article 33;
Vu l'Ordonnance N°60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le
domaine public à Madagascar;
Vu la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé
national;
Vu l'avis formulé par le comité de la chasse, de la pêche et de
la protection de la faune en sa séance du 6 décembre 1960;
Le Conseil des Ministres entendu;

D é c r è t e :

ART. 1er. - Toute évacuation de produits dans les eaux libres du
domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités publiques est sou-
mise à autorisation préalable du Service des Eaux et Forêts qui établit
un cahier des charges spécial chaque fois que les déversements de matiè-
res toxiques risquent de nuire aux poissons, crustacés et à faune aquati-
que en général. Ces cahiers des charges sont obligatoirement soumis au
visa du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

ART. 2. - La construction de tout barrage de quelque nature qu'il
soit, couvrant la largeur totale d'un cours d'eau, est soumise à autorisa-
tion préalable du Service des Eaux et Forêts qui établit éventuellement
un cahier des charges spécial stipulant les mesures à prendre pour permet-
tre la libre circulation des poissons et tout particulièrement de ceux
qui effectuent des migrations périodiques et régulières, indispensables
pour la pérennité de l'espèce.

Ce cahier des charges spécial qui détermine en particulier les
conditions d'installation d'échelles ou d'autres système qui s'imposent
est obligatoirement soumis au visa du Ministre chargé de l'Administration
des Eaux et Forêts.

ART.3.- Le fait de ne pas solliciter l'autorisation préalable prévue par les articles 1er et 2 ci-dessus ou de ne pas respecter les clauses des cahiers des charges qui en découlent constitue l'une des infractions prévues par l'article 32 de l'Ordonnance N°60-126 du 3 octobre 1960 et réprimées par l'article 45 de ladite Ordonnance.

ART.4.- Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les établissements industriels installés provoquant des déversements de produits résiduels dans les cours d'eau ainsi que les sociétés ou particuliers responsables de barrage de quelque nature qu'il soit couvrant la totalité de la largeur d'un cours d'eau devront solliciter, à titre de régularisation, l'autorisation du service des Eaux et Forêts qui établira, le cas échéant, les cahiers des charges qui s'imposent.

ART.5.- Le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 16 février 1961

Philibert TSIRANANA

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Agriculture et
du Paysannat p.i.
Alfred RAMANGASOAVINA.